



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
**Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Ordinaire du 05 février 2024**

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le premier février.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Joseph SALVI – Hélène SAUVE – Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Hélène SAUVE  
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Jérôme COTTIER  
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2024-016-34 : FONCIER - VOTANT LE PRINCIPE D'UN ECHANGE POUR LE CHEMIN RURAL SE SITUANT ENTRE LES SECTIONS CADASTREES F0370 ET F0741 SISE DU LIT-DIT ROUSSEAU ET LES PARCELLES F0372 F0373 SISE DU LIT-DIT BONNES – ACQUISITION / CESSION**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Monsieur ORTOLAN Jean-Louis demeurant à Saint- Pardon sur la Commune de SEYCHES (Lot-et-Garonne) propriétaire des parcelles cadastrées sur la Commune de Miramont-de-Guyenne :

- F0370 et F0741 sise du lit-dit ROUSSEAU ;
- F0372 et F0373 sise du lit-dit BONNES ;

a demandé l'acquisition de ce chemin rural et la cession d'une portion à minima de même largeur et de même longueur permettant la continuité du chemin existant, figurant sur ses parcelles F 0741 et F0370 sise du lit-dit ROUSSEAU, longeant les parcelles :

- F 0369
- F 0740
- F 0350
- F 0366

Les parcelles sont communes de riverains d'un chemin rural.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le principe d'échange pour le chemin rural.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section :

- F0370 et F0741 sise du lit-dit ROUSSEAU ;

## AR Prefecture

047-214701682-20240205-DL2024\_016-DE  
Reçu le 07/02/2024  
Publié le 07/02/2024

- F0372 et F0373 sise du lit-dit BONNES ;

du plan cadastral, qui permet de relier à d'autres voies publiques communal de la route du ROUSSEAU vers la route de CHAUMÉS de la Commune de SEYCHES,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural, Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Considérant que la partie du chemin concerné par l'échange ne fait pas parti du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier :** un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur est proposé et organisé.

*Plans annexés.*

**Article 2 :** le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;

**Article 3 :** tous les frais seront à la charge de Monsieur ORTOLAN Jean-Louis demeurant à Saint- Pardon sur la commune de SEYCHES (Lot-et-Garonne) avec fixation d'une soulte ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

**Article 5 :** le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 06 février 2024

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

